

La question du tiers absent dans la gouvernance de l'eau : le cas du bassin versant d'Ichkeul (Tunisie)

A. Frija[%], A. Chebil^{*}, R. Lifran[□]

Résumé

Dans les débats sur la conservation de la biodiversité et notamment des zones humides, les besoins en eau des populations urbaines et de l'agriculture sont souvent opposés à ceux des écosystèmes qui sont un des éléments de ce bien public global. De fait, même quand les Etats ont par ailleurs signés les conventions internationales correspondantes (RAMSAR, Rio,) les modes de gouvernance et d'allocation de l'eau reflètent bien l'absence de prise en compte des besoins des écosystèmes, considérés non prioritaires,. Ceci induit une sous provision du bien public global, par sous allocation d'une ressource essentielle à son maintien. Notre hypothèse est que ce mécanisme trouve son origine dans la structure de gouvernance de l'eau, et notamment dans l'absence de droits de propriété bien définis, opposables aux tiers et transférables, susceptibles de réaliser une allocation efficace et équitable de la ressource entre les différents usages. La structure actuelle de gouvernance, qui pratique une allocation lexicographique discrétionnaire, ne peut pas gérer l'arbitrage entre besoins de développement et besoins de conservation de la biodiversité, car ces derniers ne disposent pas de porte-parole organisés. Une gouvernance de l'eau fondée sur un systèmes de droits échangeables pourraient permettre un arbitrage plus favorable à la biodiversité, pour peu qu'elle soit accompagnée d' un financement venant de la communauté internationale, et traduisant sa volonté de contribuer financièrement à la maintenance des écosystèmes locaux.

Mots clés : Biodiversité, Eau, bien public global, structure de gouvernance, droits de propriété échangeables, allocation par le marché, allocation lexicographique, Ichkeul (Tunisie).

[%] Département d'économie agricole, Université de Gand, Belgique

^{*} INRGREF, Tunisie

[□] INRA, UMR LAMETA, Montpellier, France